



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA Vienne

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le

28 NOV 2014

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 783

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Moulistmes\PLU_avis_AE.odt

Monsieur le Maire,

Par délibération du 08 juillet 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu à la préfecture le 17 septembre 2014.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les conclusions suivantes.

Le PLU de votre commune traduit une conception du développement urbain pertinente, concentrée sur le bourg et l'arrêt des extensions linéaires dans les hameaux et les villages. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

Cependant, il conviendrait de limiter l'ouverture du zonage AU1 et de suspendre celle du zonage AU2, d'autant plus que la station d'épuration du bourg se trouve en surcharge hydraulique, notamment en période estivale. Enfin, il conviendra également de préciser les indicateurs permettant le suivi de l'application du PLU.

Vous trouverez, en annexe de cet avis, un certain nombre de préconisations, qui s'inscrivent dans le cadre de l'effort que vous avez réalisé pour produire un document de qualité.

Comme le prévoit l'article L. 121-14 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération. À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Par délégalion,
Le Secrétaire Général
Pour les affaires régionales,

Stéphane DAGUIN

Monsieur Laurent WANEGUE
Mairie de Moulistmes
27 route Nationale
86500 MOULISMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – n° 783

Tél. 05 49 55 63 51

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\Urbanisme\Moulismes\PLU_annexe_avis_AE.odt

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Moulismes

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

La commune de Moulismes accueille sur son territoire, à 200 mètres au nord du bourg, le site Natura 2000 FR n°5412017 « *Bois de l'Hospice, Étang de Beaufour et environs* », désigné comme ZPS¹ ainsi qu'une ZNIEFF de type 2² et une ZICO³ (à 800 mètres) du même nom et approximativement sur le même périmètre. Cette richesse écologique est de plus confirmée par la présence sur le territoire communal, et à proximité, de six ZNIEFF type 1⁴ dont les « *Brandes de Lavaud* » à 3,5 km au sud du bourg et du « *Bois de l'Hospice* » à 2,4 km au nord ; quatre autres ZNIEFF de type 1 sont situées à proximité de la commune entraînant vraisemblablement des interactions avec celles de Moulismes. Il s'agit des ZNIEFF « *Les Vieilles Vignes* » à 3,4 km à l'est, « *La Font de la Fièvre* » à 2 km et « *Les Bouillons* » à 2,4 km au nord, et « *Étang de Monterban* » à 4,2 km au sud ;

La présence du site Natura 2000 a nécessité l'élaboration d'une évaluation environnementale pour laquelle il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

1 Au niveau européen, les directives dites « Oiseaux » et « Habitats », concernant la conservation des oiseaux et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, exigent la mise en place par tous les États membres de **Zones de protection spéciale (ZPS)** et de Zones spéciales de conservation (ZSC). L'ensemble de ces zones forme le réseau Natura 2000.

2 **Les ZNIEFF de type II** sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

3 **ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : L'inventaire ZICO a été réalisé en 1992. Il découle de la mise en œuvre d'une politique communautaire de préservation de la nature : la Directive « Oiseaux » (79/409 du 6/4/1979). Cet inventaire recense en effet les zones les plus importantes pour la conservation des oiseaux de l'annexe 1 de la Directive, ainsi que les sites d'accueil d'oiseaux migrateurs d'importance internationale

4 ***Les ZNIEFF de type I** sont des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 29 septembre 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 13 octobre 2014.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement expose un inventaire complet sur la faune et la flore à l'échelle communale et supra-communale, et évoque de manière explicite et illustrative les enjeux environnementaux auxquels est confrontée la commune. Les atouts dont dispose la commune, en termes de richesse biologique et d'éléments patrimoniaux emblématiques, ont bien été relevés et étudiés. Ils sont d'ailleurs judicieusement protégés et préservés au titre des éléments du patrimoine et du paysage en utilisant les outils réglementaires (L.123-1-5-7° et L.123-1-5 III 2°) et des zonages adéquats.

Le projet de PLU semble également prendre en compte de manière satisfaisante les enjeux sanitaires – réduits en l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable sur le territoire de la commune – et les mesures pour les préserver, notamment dans le domaine de l'assainissement collectif et des zones urbanisées ou à urbaniser.

2.1 – Natura 2000

L'évaluation des incidences au titre Natura 2000 a été réalisée, conformément à l'article R.414-19 du code de l'environnement, et conclut de façon satisfaisante à l'absence d'effet du PLU sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « *Bois de l'Hospice, Étang de Beaufour et environs* ».

2.2 – Trame verte et bleue (TVB)⁵

Une recherche des éléments constitutifs de la trame verte et bleue a été menée, notamment grâce aux premiers éléments de réflexion du SRCE⁶ sur le diagnostic des continuités écologiques, comme indiqué page 41 du rapport de présentation. Cette méthode a permis d'identifier les enjeux en termes de préservation des noyaux de biodiversité et des corridors écologiques (notamment pages 40 et 43). Une cartographie délimitant les zones humides sur la commune a été réalisée et jointe à la page 37 du rapport puis page 7 du PADD⁷. Ces éléments permettent de répondre à l'article R. 123-11 i) du Code de l'urbanisme, stipulant que les documents graphiques du règlement du PLU, doivent faire apparaître « *les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue* ».

Tous les éléments constituant la trame verte et bleue bénéficient de zonages N et A voire, pour le périmètre de la ZPS, des zonages spécifiques Ap et Np comme cela est reporté sur « *la carte de protection de la TVB* » page 166.

Seuls trois petits secteurs sont classés en A et Ah au sein du site Natura 2000. Le règlement devrait donc stipuler que les travaux relatifs à de nouvelles constructions réalisées sur ces parcelles classées en A et Ah, et situées au sein même de cette ZPS, doivent être évités en périodes de

5 Trame Verte et Bleue (TVB) : La France s'est dotée d'une stratégie nationale pour le développement durable en 2004 et le Grenelle de l'environnement consacre les engagements ambitieux de la France en matière de développement durable. La constitution d'une trame verte et bleue nationale, engagement n°73 du Grenelle, en constitue l'une des mesures phares et porte l'ambition de contrecarrer le déclin de la biodiversité, y compris ordinaire. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer... c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

6 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement. Ce schéma définit les orientations régionales concernant la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue.

7 Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : c'est une pièce constitutive du PLU, dont le contenu est défini par l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme. Il constitue le projet de territoire de la commune.

nidification et de rassemblement (de mi-avril à mi-juin et de mi-août à mi-octobre) leurs effets n'étant pas pris en compte dans l'évaluation environnementale.

Néanmoins, si cette recommandation n'est pas retenue, **l'autorité environnementale attire l'attention des services instructeurs de permis de construire sur la nécessité d'assortir ces travaux de planning d'exécution en dehors de toutes périodes de nidification et de rassemblements.**

2.3 – Assainissements

Les eaux usées du bourg et des lieux-dits Remigères, Biais et Sicardières sont collectées et traitées par trois unités de traitement spécifiques :

- le bourg : ce lagunage présente des dépassements estivaux ;
- le Biais : cette station, constituée de filtres plantés de roseaux, a d'ores et déjà très peu de marge en termes de raccordement supplémentaire (2 ou 3 familles maximum)
- les Sicardières ; cette station également constituée de filtres plantés de roseaux présente aussi peu de marge (3-4 familles maximum).

Les autres secteurs relèvent de l'assainissement individuel.

En conséquence, il est prévu une extension de la capacité de traitement pour le bourg. Le projet de PLU a prévu l'inscription d'un emplacement réservé et d'un zonage spécifique pour ce projet d'agrandissement de STEP⁸. Cependant, il n'est indiqué nulle part, semble-t-il, dans le dossier un planning de travaux et de mise en service de cette nouvelle unité de traitement.

Il conviendra de remédier aux dépassements et aux surcharges hydrauliques de la STEP générés par tout aménagement supplémentaire et accueil de populations nouvelles, afin de permettre un développement urbain en phase avec la préservation de l'environnement.

2.4 – Actualisation des scénarios

Les données utilisées dans l'élaboration des scénarios devraient être mise à jour avec les données 2011⁹. Le nombre d'habitants supplémentaires d'ici à 10 ans est à revoir à la baisse en conséquence.

2.5 – Indicateurs de suivis

L'autorité environnementale recommande d'explicitier clairement, dès à présent, les indicateurs de suivi qui seront mis en œuvre et de compléter un tableau les recensant, afin de faciliter le suivi de l'application du PLU en lien avec les différentes orientations retenues dans le PADD.

Enfin, il conviendra de mettre en cohérence dans le projet de PLU, le nombre d'hectares concernés par le zonage AU1. En effet, il est indiqué à de nombreux endroits dans le dossier que le zonage AU1 représente 1,9 ha (pages 168, 194...) ce qui, après vérification, correspond réellement à la superficie concernée. Mais page 4 des OAP, deuxième paragraphe, il est indiqué pour la zone AU1 « La Vallée » une superficie de 0,7 ha (alors qu'il s'agit en fait de 1,2 ha) et pour AU1 « Le Bourg » 3,0 ha au lieu de 0,7 ha.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le PADD du PLU de la commune de Moulismes se décline en trois axes majeurs, énumérés ci-dessous :

1. Protéger les espaces naturels, l'activité agricole et les patrimoines bâtis,
2. Adapter les infrastructures (RN 147 et future LGV Poitiers-Limoges) et valoriser le centre-bourg,
3. Renforcer l'attractivité résidentielle pour conforter et améliorer le cadre de vie.

⁸ Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP)

⁹ Nombres d'habitants : données INSEE 2011 : 406 ; données 2009 (utilisées dans le projet de PLU) : 417

Ces lignes directrices se déclinent en plusieurs orientations spécifiques, cohérentes avec les enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. Elles font l'objet d'une déclinaison graphique, concluant le PADD, et permettant de les spatialiser.

Concernant la manière dont le PLU a pris en compte les enjeux en matière d'environnement, dégagés au vu des conclusions de l'état initial de l'environnement et du diagnostic socio-économique, les principaux points d'analyse et de recommandation au titre du présent avis, sont les suivants.

3.1 - Prise en compte des risques naturels

La commune est concernée par plusieurs risques naturels :

- *Le risque inondation*

Il s'agit du **risque inondation par débordement**, notamment du cours d'eau principal, La Petite Bourde, classé en 1ère catégorie¹⁰, mais aussi de ses nombreux affluents qui sillonnent le territoire. L'Atlas des Zones Inondables (AZI)¹¹ identifie les secteurs inondables de la commune. Ce risque a été pris en compte dans l'aménagement des projets¹² et, notamment par l'information et la prévention, afin d'éviter d'accroître certains phénomènes (comme des obstacles à l'écoulement des eaux) ou bien d'exposer de nouvelles populations à ce risque.

Pour tenir compte de ces éléments, conformément à l'orientation du PADD, la commune a exclu le développement de l'urbanisation dans les secteurs inondables et introduit une disposition dans le règlement pour les zonages A et N, afin d'éviter toutes entraves aux champs d'expansion des crues (article A 2 et N2 du règlement).

- *Le risque de retrait/gonflement des argiles*

Cette thématique est un enjeu classé moyen sur une grande partie sud de la commune, comme indiqué à la page 53 du rapport de présentation.

Néanmoins, une analyse de la constructibilité des différentes zones constructibles au regard de ce risque aurait pu être proposée dans le rapport de présentation. En effet, certaines parcelles situées notamment, au sud du lieu-dit Maison-Rouge au sud-ouest du bourg, sont définies comme constructibles malgré la connaissance de ce risque. De plus, sur cinq arrêtés de catastrophes naturelles pris sur cette commune depuis 1982, 4 étaient directement liés aux mouvements de terrains dus à un retrait et/ou gonflement des argiles.

3.2 - Continuités écologiques et préservation des espaces naturels

Les zones humides constituent des continuités écologiques de grande valeur environnementale. Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement et aux orientations 8A du SDAGE Loire-Bretagne, les zones humides doivent être préservées. Le projet de PLU s'y attache en les protégeant par un classement en zonage N et en cartographiant ces zones sensibles.

Les principes de protection des différents réservoirs de biodiversité¹³, l'évitement de toutes zones AU ainsi que la mise en place de deux observatoires faunes / flores, offrent une prise en compte optimale des enjeux identifiés.

Au vu de la réflexion qui a été menée et de la traduction réglementaire en termes de préservation des continuités écologiques, l'autorité environnementale juge satisfaisante la prise en compte de cette problématique par la commune.

10 **Cours d'eau de 1ère catégorie** : Classement juridique d'un cours d'eau est fonction des espèces dominantes ou méritant une protection. En principe le cours d'eau est classé en première catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de salmonidés (saumons, truites) et en deuxième catégorie, lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (carpes, barbeaux, gardons, etc.). Ce classement conditionne les pratiques de pêche. (Source : site www.eaufrance.fr d'après Onema)

11 **AZI** : arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2008

12 **Risque** pris en compte page 54 du rapport

13 **Réservoirs de biodiversité** : les zones humides, la plaine agricole et la structure bocagère située au nord de la commune et au sud-ouest, les vallées de la Petite Bourde et de ses affluents

3.3 - Développement de l'urbanisation

L'urbanisation de la dernière décennie (1999-2009) s'est réalisée le long des voies existantes et a été très consommatrice d'espace. En moyenne, la taille des parcelles s'élevaient à plus de 1.800 m² par construction nouvelle. Comme indiqué à la page 206 du rapport, si « *l'accueil résidentiel se poursuivait selon le même rythme qu'au cours de la dernière décennie, l'objectif de production de 20 nouveaux logements consommerait près de 4 ha* ». **Le PLU s'inscrit dans une volonté d'économie d'espace, l'objectif de 20 nouveaux logements s'appuie sur une consommation totale de 1,6 ha en 10 ans (soit -60%).**

- Le zonage AU1 :

Cependant, il ne semble pas cohérent d'ouvrir en totalité la zone AU1 du lieu-dit « La Vallée ». En effet, le nombre de logements projeté sur 10 ans est de 15 à 20 au plus. Or, en l'état, le zonage AU1 permettra, à lui seul, l'implantation de 24 logements, porté à 32 avec les 8 logements prévus du zonage UB. L'alternative consistant à l'ouverture de la seule partie nord de cette parcelle d'environ 0,5 ha, longeant la route, permettrait l'implantation de 6 à 7 logements et suffirait à atteindre les objectifs communaux de nouveaux logements.

- La zone AUh2 au lieu-dit « Les Séchauds » :

Le choix de développer 1,5 ha de zone AUh2 à la sortie Nord de la commune aurait dû être justifié en termes de consommation d'espace en comparaison à l'alternative de développement de la zone d'activité existante où 0,5 ha sont encore disponibles.

En outre, ce zonage AUh2, situé à proximité immédiate de la ZPS, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale suffisante. Aussi cette partie devrait faire l'objet d'une analyse environnementale détaillée.

Conclusion

Le PLU de Moulismes traduit une conception de planification pertinente, concentrée sur le développement du bourg en limitant celui des hameaux. Il établit des orientations garantissant une prise en compte de l'environnement naturel satisfaisante, au vu des enjeux identifiés.

Néanmoins, une réduction du zonage AU1 et AUh2 devrait être étudié. D'autant plus que la station d'épuration étant proche de la saturation (voire saturée en période estivale), il conviendrait de limiter l'ouverture à l'urbanisation tant que la nouvelle STEP n'est pas mise en service.

La Directrice Régionale par intérim



Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.